

**ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 64-27 AT
DU 6 FEVRIER 1964**

portant cession gracieuse, par le territoire,
des atolls de Moruroa et Fangataufa
(Tuamotu) à l'Etat français.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE,

- VU** le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
- VU** le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;
- VU** la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;
- VU** la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
- VU** le rapport n° **64-24** en date du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964.

ADOPTE :

Article 1er : Sont cédés gratuitement, en toute propriété, par le territoire à l'Etat, pour les besoins du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls domaniaux de Moruroa et de Fangataufa, situés dans l'archipel des Tuamotu.

Cette cession est consentie sous la réserve que l'Etat fera son affaire personnelle, au nom et pour le compte du territoire qui lui donne tous pouvoirs à cet effet, de l'éviction et de l'indemnisation éventuelle de la société « Tahitia » actuelle locataire de l'atoll de Moruroa, sans que ledit territoire puisse être inquiété ni mis en cause à cette occasion.

Au cas de cessation des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls de Moruroa et de Fangataufa feront d'office retour gratuit au domaine du territoire dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans dédommagement ni réparation d'aucune sorte de la part de l'Etat.

Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que le matériel laissé sur place, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Le président,

Rose RAOULX.

Alexandre LE GAYIC.